2nd Session, 61st Legislature New Brunswick 4 Charles III, 2025-2026 2e session, 61e législature Nouveau-Brunswick 4 Charles III, 2025-2026

BILL

PROJET DE LOI

15

15

An A	Act	Res	pecting	Pe	nsion	Ben	efits
------	-----	-----	---------	----	-------	-----	-------

Loi concernant les prestations de pension

HON. RENÉ LEGACY	L'HON. RENÉ LEGACY
Read third time:	Troisième lecture :
Committee:	Comité :
Read second time:	Deuxième lecture :
Read first time: November 4, 2025	Première lecture : le 4 novembre 2025

BILL 15

PROJET DE LOI 15

An Act Respecting Pension Benefits

Loi concernant les prestations de pension

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Pension Benefits Act

- 1(1) Paragraph 9(1)e) of the French version of the Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out "convention fiduciaire" and substituting "convention de fiducie".
- 1(2) Section 12 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:
- **12**(4) Subsection (1) does not apply to
 - (a) a multi-employer pension plan established under a collective agreement or a trust agreement, or
 - (b) a pension plan that contains a defined benefit provision if the obligation of the employer to contribute to the pension fund is limited to a fixed amount established in accordance with a collective agreement.
- **1**(3) Section 34 of the Act is repealed and the following is substituted:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur les prestations de pension

- 1(1) L'alinéa 9(1)e) de la version française de la Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié par la suppression de « convention fiduciaire » et son remplacement par « convention de fiducie ».
- 1(2) L'article 12 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3):
- **12**(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
 - a) aux régimes de pension interemployeurs établis au titre d'une convention collective ou d'une convention de fiducie;
 - b) aux régimes de pension prévoyant une disposition à prestations déterminées, si l'obligation de l'employeur de cotiser au fonds de pension se limite à un montant fixe établi conformément à une convention collective.
- 1(3) L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- **34**(1) In this section, "registered retirement savings arrangement" means a registered retirement savings plan established in accordance with the *Income Tax Act* (Canada) or a registered retirement income fund established in accordance with that Act.
- **34**(2) A pension plan may provide for payment to a former member of the commuted value of a benefit
 - (a) if the annual benefit payable at the normal retirement date is not more than 4% of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which the former member's employment or membership in the pension plan, as the case may be, terminated, or
 - (b) if the commuted value of the benefit is less than 20% of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which the former member's employment or membership in the pension plan, as the case may be, terminated.
- **34**(3) A pension plan may provide for payment, on the death of a former member, of the commuted value of a joint and survivor pension to a person who is entitled to the joint and survivor pension if, at the date of death,
 - (a) the annual benefit payable is not more than 4% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, or
 - (b) the commuted value of the benefit is less than 20% of the Year's Maximum Pensionable Earnings.
- **34**(4) A person entitled to a payment referred to in subsection (2) or (3) may, by delivering a direction to the administrator within 90 days after receipt of the written statement referred to in subsection 26(1), require the administrator to transfer the commuted value into a registered retirement savings arrangement.
- **34**(5) For the purposes of subsection (4), if the amount to be transferred into the registered retirement savings arrangement is greater than the amount permitted under the *Income Tax Act* (Canada) for such a transfer, the administrator shall pay the portion that exceeds the permitted amount as a lump sum to the person who delivered the direction to the administrator.
- **1**(4) The Act is amended by adding after section 34 the following:

- **34**(1) Dans le présent article, « arrangement enregistré d'épargne-retraite » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite constitué conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite constitué conformément à cette loi.
- **34**(2) Tout régime de pension peut prévoir le paiement de la valeur de rachat d'une prestation à un ancien participant :
 - a) ou bien si la prestation annuelle payable à la date normale de la retraite ne dépasse pas 4 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle son emploi ou sa participation au régime de pension, selon le cas, a cessé;
 - b) ou bien si la valeur de rachat de la prestation est inférieure à 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle son emploi ou sa participation au régime de pension, selon le cas, a cessé.
- **34**(3) Tout régime de pension peut prévoir le paiement, au décès de l'ancien participant, de la valeur de rachat d'une pension commune et de survivant à une personne qui a droit à celle-ci si, à la date du décès :
 - a) ou bien la prestation annuelle à payer ne dépasse pas 4 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;
 - b) ou bien la valeur de rachat de la prestation est inférieure à 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.
- **34**(4) La personne qui a droit à un paiement prévu au paragraphe (2) ou (3) peut, en délivrant à l'administrateur une instruction dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la déclaration écrite visée au paragraphe 26(1), exiger de lui qu'il transfère la valeur de rachat dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite.
- **34**(5) Pour l'application du paragraphe (4), l'administrateur paie sous forme de somme forfaitaire à la personne qui lui a délivré l'instruction l'excédent éventuel du montant de la somme à transférer dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite sur le montant permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) dans le cas d'un tel transfert.
- 1(4) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 34 :

Delivery under the *Unclaimed Property Act*

34.1(1) The following definitions apply in this section:

"Director" means Director as defined in the <u>Un-</u> <u>claimed Property Act</u>. (directeur)

"unclaimed property" means unclaimed property as defined in the <u>Unclaimed Property Act</u>. (bien non réclamé)

34.1(2) An administrator who holds unclaimed property that is a commuted value referred to in subsection 34(2) or (3) is required to deliver it to the Director in accordance with the *Unclaimed Property Act*.

1(5) Section 36 of the Act is amended

- (a) in subsection (4) by striking out "notice of the rights" and substituting "the written statement referred to in subsection 26(1)";
- (b) by repealing subsection (8).

1(6) Subsection 56.1(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

- **56.1**(1) On termination of employment, a member of a pension plan who is entitled to a deferred pension under section 35 may withdraw the commuted value of the deferred pension from the pension fund if
 - (a) the member is not resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), and
 - (b) the member delivers to the administrator on a form provided by the Superintendent a declaration of non-residence in Canada.

1(7) Subsection 65(1.2) of the Act is repealed and the following is substituted:

65(1.2) Subsection (1.1) does not apply to a pension plan referred to in subsection 12(4).

1(8) Section 100 of the Act is amended

- (a) by repealing paragraph (1)(k.01) and substituting the following:
- (k.01) respecting the withdrawal, in whole or in part, of the balance of a retirement savings arrange-

Remise en vertu de la Loi sur les biens non réclamés

- **34.1**(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « bien non réclamé » S'entend selon la définition que donne de ce terme la <u>Loi sur les biens non réclamés</u>. (unclaimed property)
- « directeur » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les biens non réclamés*. (*Director*)
- **34.1**(2) L'administrateur qui détient un bien non réclamé sous forme de valeur de rachat visée au paragraphe 34(2) ou (3) est tenu de le remettre au directeur conformément à la *Loi sur les biens non réclamés*.

1(5) L'article 36 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (4), par la suppression de « l'avis de ces droits » et son remplacement par « la déclaration écrite visée au paragraphe 26(1) »;
- b) par l'abrogation du paragraphe (8).
- 1(6) Le paragraphe 56.1(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **56.1**(1) À la cessation de son emploi, un participant à un régime de pension qui a droit à une pension différée en vertu de l'article 35 peut retirer la valeur de rachat de la pension différée du fonds de pension si, à la fois :
 - a) il n'est pas un résident du Canada aux fins d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - b) il délivre à l'administrateur au moyen de la formule que fournit le surintendant une déclaration de non-résidence au Canada.
- 1(7) Le paragraphe 65(1.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- **65**(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas aux régimes de pension visés au paragraphe 12(4).

1(8) L'article 100 de la Loi est modifié

- a) par l'abrogation de l'alinéa (1)k.01) et son remplacement par ce qui suit :
- k.01) concernant le retrait, en tout ou en partie, du solde d'un arrangement d'épargne-retraite, notam-

ment, including providing for the circumstances in which such withdrawals may be made and prescribing the amounts of such withdrawals and the terms and conditions to which such withdrawals may be subject;

(b) by adding after subsection (1) the following:

100(1.01) A regulation made under subsection (1) may delegate a matter to or confer discretion on the Superintendent, an administrator or a financial institution.

Regulation under the Pension Benefits Act

2 Subsection 19(10) of New Brunswick Regulation 91-195 under the Pension Benefits Act is amended by striking out "or who has required a member to request a transfer under subsection 36(8) of the Act".

The Pooled Registered Pension Plans Act

- 3 Section 35 of The Pooled Registered Pension Plans Act, chapter 56 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended
 - (a) by repealing paragraph (1)(gg) and substituting the following:
 - (gg) respecting the withdrawal, in whole or in part, of the value of accumulated contributions of a retirement savings arrangement, including providing for the circumstances in which such withdrawals may be made and prescribing the amounts of such withdrawals and the terms and conditions to which such withdrawals may be subject;
 - (b) by repealing paragraph (3)(d) and substituting the following:
 - (d) delegate a matter to or confer discretion on the Superintendent, an administrator or a financial institution.

Teachers' Pension Plan Act

4 Paragraph 3(2)(e) of the Teachers' Pension Plan Act, chapter 61 of the Acts of New Brunswick, 2014, is repealed. ment prévoyant les circonstances dans lesquelles de tels retraits peuvent être effectués et prescrivant leur montant ainsi que les modalités et les conditions auxquelles ces retraits peuvent être assujettis;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1):

100(1.01) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent déléguer des questions au surintendant, à un administrateur ou à une institution financière ou lui conférer un pouvoir discrétionnaire.

Règlement pris en vertu de la Loi sur les prestations de pension

2 Le paragraphe 19(10) du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 pris en vertu de la Loi sur les prestations de pension est modifié par la suppression de « ou qui a exigé d'un participant qu'il demande un transfert en vertu du paragraphe 36(8) de la Loi, ».

Loi sur les régimes de pension agréés collectifs

- 3 L'article 35 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs, chapitre 56 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2017, est modifié
 - a) par l'abrogation de l'alinéa (1)gg) et son remplacement par ce qui suit :
 - gg) prendre des mesures concernant le retrait, en tout ou en partie, de la valeur cumulative des cotisations versées au titre d'un arrangement d'épargneretraite, notamment prévoir les circonstances dans lesquelles de tels retraits peuvent être effectués et prescrire leur montant ainsi que les modalités et les conditions auxquelles ces retraits peuvent être assujettis:
 - b) par l'abrogation de l'alinéa (3)d) et son remplacement par ce qui suit :
 - d) déléguer des questions au surintendant, à un administrateur ou à une institution financière ou lui conférer un pouvoir discrétionnaire.

Loi sur le régime de pension des enseignants

4 L'alinéa 3(2)e) de la Loi sur le régime de pension des enseignants, chapitre 61 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est abrogé.

Commencement

5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

5 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.